

Art. 7. - Les candidats déclarés reçus sont admis à l'école qu'ils ont désignée en premier lieu sur leur demande d'inscription, dans la limite des places disponibles. Satisfaction leur est donnée dans l'ordre de leur classement. En cas d'excédent des demandes d'entrée dans une école sur le nombre des places disponibles, les élèves en surnombre sont répartis, dans la mesure du possible, dans celles des écoles qu'ils ont indiquées en deuxième, puis en troisième rang sur leur demande d'inscription.

Art. 8. - Les programmes des concours et examens d'entrée, la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont fixés par arrêtés ministériels.

Art. 9. - Les articles 1 à 38 de l'arrêté du 1^{er} mars 1962 modifié et l'arrêté du 10 février 1982 sont abrogés.

Art. 10. - Le directeur des gens de mer et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1986.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur des gens de mer
et de l'administration générale,*
J. DE RANGO

**Arrêté du 10 janvier 1986 relatif à la signalisation
des routes et autoroutes**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974, 25 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 13 décembre 1979, 22 septembre 1981, 19 janvier 1982 et 16 février 1984,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 24 novembre 1967 est modifié comme suit :
A l'article 3 (Signaux de danger), la liste des signaux de danger est modifiée comme suit :

« Panneau A 2 a : cassis ou dos-d'âne ;

« Panneau A 2 b : ralentisseur de type dos-d'âne. »

A l'article 5, a) (Panneaux routiers d'indication), la liste des panneaux de type C est complétée comme suit :

« Panneau C 27 : ralentisseur de type dos-d'âne. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1986.

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*
P. DENIZET

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
B. GENEVOIS

Panneau A 2 b - ralentisseur de type dos d'âne



Panneau C 27 - ralentisseur du type dos d'âne

